

Maître d'ouvrage :

Commune de LA VERNAZ
Mairie - Chef lieu
74 200 LA VERNAZ
tel: 04 50 72 10 40 - fax: 04 50 72 11 09
courriel : mairie-lavernaz@orange.fr

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.T.P. COMMUN A TOUS LES LOTS**

Objet de la consultation :

Marché public de travaux pour

**RESTAURATION DE L'EGLISE DE LA VERNAZ
PHASE 2 - Restauration du clocher**

Maître d'œuvre :

SARL d'Architecture D'AR JHIL
2bis place de la Liberté – 73 330 LE PONT DE BEAUVOISIN
tel: 04 76 32 71 62 – fax: 09 72 29 52 49 – courriel: agence@darjhil.eu

1 OBJET DU CHANTIER et MODE OPERATOIRE

La présente opération concerne :

Département : HAUTE SAVOIE

Localité : LA VERNAZ

Édifice : Église du chef-lieu

Nature de l'opération, objet du présent marché de travaux : Restauration de la flèche du clocher

Le projet fait l'objet d'une tranche de travaux, décomposée en 3 lots :

Lot 01 - Charpente et couverture

Lot 02 - Maçonnerie

Lot 03 - Campanaire/Paratonnerre

Objet des travaux :

En tranche ferme : remise à l'aplomb de la flèche

En tranche conditionnelle : couverture en cuivre étamé et remplacement du coq

2 VISITE DES LIEUX

L'opération et son terrain d'assiette sont réputés définis sur les plans de l'Architecte. Il appartient aux entrepreneurs d'exécuter toutes investigations sur place y compris sur les opérations attenantes qu'ils jugeront nécessaires à la remise de leur offre.

Les réserves éventuelles seront formulées au moment de la soumission. Aucune contestation ne sera admise après la signature du marché.

3 CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux seront toujours exécutés conformément aux directives de l'Architecte ou soumis à son approbation.

Les techniques traditionnelles seront utilisées en priorité et respecteront les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les normes Européennes ou Françaises. L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises. Le cas échéant, l'avis technique du C.S.T.B. sera requis. Pour les ouvrages non agréés par le C.S.T.B., l'entrepreneur devra souscrire, en sus de son annexe individuelle de base, un engagement de responsabilité décennale.

En tout état de cause, seront respectés :

- la réglementation en vigueur relative à la protection des bâtiments contre l'incendie,
- le règlement sanitaire départemental,
- les prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs (décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 tel que modifié notamment par le décret n° 95-608 en date du 6 mai 1995).

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il s'est rendu sur place, qu'il a pris connaissance de l'édifice, de son état,
- qu'il a apprécié et intégré dans son offre toutes les sujétions relatives aux conditions d'accès au chantier, des possibilités d'approvisionnement et de stockage, de déroulement des travaux, des mesures à prendre pour garantir la sécurité des travailleurs et du public,
- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché,
- qu'il a apprécié et intégré dans son offre toutes les sujétions et moyens à mettre en œuvre (main d'œuvre, matériels, fournitures comprises) permettant d'atteindre le résultat défini par l'objet des travaux,
- qu'il tient compte des pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 18 du CCAG TRAVAUX,
- qu'il tient compte des sujétions (toutes fournitures comprises) nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages décrits au CCTP,

4 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS ET CEUX RESTAURES

L'entrepreneur doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection :

- des ouvrages existants et notamment des éléments anciens (sol, élévation, surplomb, voûte, arc, épiderme, parement, moulures, sculpture, etc.),
- de la totalité des travaux faisant l'objet du présent marché,
- de la totalité des travaux faisant l'objet des marchés des autres entrepreneurs intervenant sur le chantier,
- des ouvrages contigus au chantier.

5 SUJETIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Précautions à prendre en matière de prévention contre l'incendie

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- d'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation,
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ce type de travaux,
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures etc.),
- d'entreposer des matériaux ou déchets dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours,
- de stocker des liquides inflammables en dehors des locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public.

Pour l'exécution de travaux générant une production de chaleur, l'entreprise devra disposer, à proximité, d'un extincteur polyvalent à poudre, en parfait état de fonctionnement.

6 LIMITE DES PRESTATIONS

Les prestations du présent lot comprennent :

- les études, dessins d'exécution, les détails des ouvrages qui sont à soumettre au visa du Maître d'œuvre avant toute exécution,
- les attachements écrits et figurés ou photographiques nécessaires à la localisation des travaux exécutés, plus particulièrement, ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire.

Ces attachements en 3 exemplaires seront cotés, datés, et soumis au visa du Maître d'oeuvre,

- la fourniture et la pose des ouvrages tels que définis au descriptif du C.C.T.P. et au B.P.U.- D.E.,
- les prototypes demandés dans le CCTP et les échantillons demandés par l'Architecte,
- la protection des ouvrages concernés, ou non, par les travaux du présent lot, les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux Règles de l'Art, aux normes françaises et D.T.U. en vigueur.

Chaque entreprise doit :

- exécuter les trous, scellements et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet des travaux qui lui incombent,
- laisser le chantier propre et libre pendant et après l'exécution de ses prestations,
- après tri, évacuer ses propres déblais et déchets, soit sur un lieu de stockage fixé par le Maître d'œuvre, soit à la décharge publique, accompagné des bordereaux de suivi de déchets conformément à la loi du 27 juin 2002,
- nettoyer et remettre en état les installations qu'elle aura salies ou détériorées,

- l'installation et la location pendant toute la durée des travaux de toutes protections et signalisations nécessaires à la sécurité du public et des travailleurs,
- les remaniements des planchers d'échafaudages, bâchages, nécessaires aux travaux, compris tous transports, coltinage de répartition quelle que soit la distance et le montage ou la descente quelle que soit la hauteur.
- la pose, location, dépose, double - transport, de tous platelages et agrès nécessaires à l'exécution de ses travaux,
- les frais résultant des obligations de l'entrepreneur concernant sa responsabilité, l'organisation et la police des chantiers, conformément à l'article 31 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ainsi que toutes dispositions des textes contractuels.

7 COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

L'entrepreneur devra organiser, coordonner et planifier ses travaux avec les travaux des autres corps d'état. Il devra régler tous les détails des interventions sur le chantier et travailler en harmonie et en concertation avec les autres entrepreneurs et le maître d'œuvre, dans le respect de chacun et des Règles de l'Art. Les entrepreneurs ne pourront pas se prévaloir de méconnaître le contenu des autres lots pour justifier de travaux supplémentaires. Chaque entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble (CCTP et pièces annexes, notices, etc.) des pièces constituant le présent dossier de consultation.

8 OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DES CCTP

Les plans et les CCTP se complètent réciproquement. Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui des CCTP. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés. Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre pendant le délai de consultation des entreprises. Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise de leur(s) offres(s). Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails. En cas d'erreurs ou d'imprécisions, les entrepreneurs devront les signaler au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre qui donneront toutes les précisions nécessaires.

9 NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX SUR LES EDIFICES ANCIENS

Les prix du marché tiennent implicitement compte :

- de la nature particulière des travaux de restauration d'édifices anciens, pour lesquels il importe d'harmoniser les parties refaites avec les anciennes,
- de l'obligation rigoureuse d'employer une main-d'œuvre qualifiée,
- de la mise en œuvre "à façon" (matériaux de réemploi).

Il ne sera jamais rien payé en supplément de la valeur réelle de la main-d'œuvre pour la pose des matériaux de réemploi. En raison de l'intérêt du réemploi des éléments anciens, des précautions seront à prendre par les entrepreneurs, notamment pour leur manutention et leur conservation en bon état jusqu'à la repose. Dans le cas de défektivité normalement décelable, les entrepreneurs devront faire des réserves et en informer le Maître d'OEuvre.

10 ETAT DES LIEUX

Avant la remise de son offre, l'entrepreneur prendra connaissance de l'état des lieux pour se rendre compte de la nature des travaux à effectuer. Il tiendra compte, dans ses prix, des sujétions particulières d'accès au chantier et des difficultés éventuelles de mise en œuvre des matériaux et de réalisation des ouvrages.

Avant exécution des travaux, un constat amiable des lieux sera établi en présence du Maître d'œuvre, du Maître de l'ouvrage, et de l'entrepreneur.

A cette occasion, l'entrepreneur établira un reportage photographique montrant les désordres.

Le reportage (en 3 exemplaires) sera intégré au Procès verbal qui sera dressé par l'entrepreneur, signé par tous les partis et diffusé par lettre recommandée avec avis de réception postale dans les 8 jours qui suivent le constat contradictoire des lieux.

La convocation de la réunion contradictoire de constat des lieux est à l'initiative de l'entrepreneur; à défaut de diffusion du procès verbal avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur ne pourra opposer aucune réclamation si sa responsabilité était mise en cause, en cas de désordres survenus suite aux travaux qu'il aura réalisés.

11 GARDIENNAGE

Le Maître d'Ouvrage n'impose pas le gardiennage du chantier. Chaque entreprise présente sur chantier assurera la fermeture du chantier suivant les horaires normaux du chantier.

12 AIRES DE CHANTIER ET DE STOCKAGE

Les aires de stockage des matériaux seront définies avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

13 PANNEAU DE CHANTIER ET SIGNALISATION

Le maître d'ouvrage prendra en charge la fourniture et la pose du panneau de chantier. L'entreprise du lot 01 (charpente) prendra en charge les fourniture, pose, entretien et adaptations de toutes les signalisations de voiries, matérialisation au sol et entretien des circulations (voitures et piétons) d'accès aux chantiers, pendant toute la durée du chantier.

14 CLÔTURE DE CHANTIER

L'entreprise du lot 01 (Charpente) sera en charge de la fourniture et mise en œuvre de la clôture de chantier.

15 PROTECTION DES MITOYENS

Les travaux en mitoyenneté doivent être programmés en concertation avec le maître d'ouvrage et le voisin et être validés par le coordonnateur SPS.

16 PLANS D'INSTALLATION DE CHANTIER

Un plan concernant l'organisation du chantier sera mis en place avant les travaux. Toutes les entreprises devront le respecter pour une organisation efficace et sécurisée du chantier.

17 BUREAUX DE CHANTIER COMMUNS, RÉFECTOIRE, VESTIAIRES, SANITAIRES DE CHANTIER

La mise en place des vestiaires et de toilettes sont à la charge du lot 01 (Charpente). Le maître d'ouvrage met à disposition un espace pour les bureaux de chantier.

18 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE / CHANTIER

Un branchement électrique de chantier est prévu à la charge du lot 01 (Charpente) avec la pose d'une armoire. Le coût de l'électricité sera à la charge du maître d'ouvrage. Le courant fourni sera monophasé.

19 DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Un branchement provisoire d'eau potable est prévu à chaque niveau et est à la charge du lot plomberie. Le coût de l'eau sera comptabilisé dans le compte prorata.

20 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'entreprise demeurera responsable de la sécurité conformément au droit commun et fera son affaire des mesures de sécurité propres à son personnel (visite médicale d'aptitude, formation à la sécurité, fourniture des équipements individuels et collectifs de sécurité, etc.) et à son matériel (appareils de levage, échafaudages, véhicules, protection contre l'incendie, protection contre les chutes, etc.) pour l'exécution de ses propres travaux.

21 NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entreprise doit procéder au nettoyage journalier de ses zones d'intervention en évacuant ses déblais par ses propres moyens. L'entreprise devra, pendant la durée de son intervention, évacuer ses gravats (emballages, gravois, déchets de toute sorte, etc.) et laisser les lieux en parfait état de propreté. Chaque entrepreneur est tenu de ramasser, descendre et déposer ses propres gravois à un emplacement désigné situé à l'extérieur.

Le chantier devra être maintenu en état permanent de propreté. A tout moment, le maître d'œuvre pourra demander à l'entreprise d'intervenir pour le faire nettoyer. Ces demandes pourront être faites par simple télécopie, par l'intermédiaire du compte-rendu de réunion de chantier, par simple courrier. Sous un délai de 48 heures, l'entreprise devra effectuer le nettoyage prescrit. Si satisfaction n'était pas donnée, le maître d'œuvre pourra commander le nettoyage à un tiers et les dépenses seront imputées à l'entreprise. L'entreprise ne pourra pas contester les montants qui lui seront imputés. Les sommes à recouvrer seront directement prélevées sur les états d'acompte qui suivent les faits.

22 TRI ET GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

Les prestations d'évacuation de déblais, gravois, déchets divers, seront prises en charge par chaque entreprise. Elles concerneront l'ensemble des déchets de construction (chutes, emballages, pots de peinture, etc.) et elles se feront dans le respect des réglementations rappelées ci-après. A cette fin, l'entreprise budgétisera les sommes suffisantes pour trier et évacuer ses propres déchets. L'entreprise est responsable de la production de ses propres déchets, de son tri et de son évacuation par ses propres moyens, aucune benne commune n'est prévue au marché.

23 ÉCHAFAUDAGES

L'entreprise prévoira tous moyens d'échafaudages nécessaires à ses besoins sauf si explicitement décrit dans les CCTP propres à chaque lot. L'utilisation de ces matériels se fera sous sa responsabilité.

Pour tous les espaces, l'entreprise fera son affaire des échafaudages qui lui sont nécessaires pour exécuter ses travaux. L'entreprise fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre. L'entreprise assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le stockage de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre.

24 MATÉRIEL DE LEVAGE

Chaque entrepreneur devra assurer ses propres levages. Les moyens mis en œuvre devront être soumis à l'accord préalable du Coordonnateur de Sécurité.

25 ÉTUDES ET PLANS D'EXÉCUTION

L'entreprise réalisera les études et plans d'exécution des ouvrages (P.E.O.) ainsi que leurs plans d'atelier et de chantier (P.A.C.) et leurs plans de fabrication, conformément à la planification établie par le maître d'œuvre dans des délais compatibles avec un bon déroulement de la construction et en tenant compte des délais d'approbation (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau de contrôle, coordonnateur SPS) et d'approvisionnement.

Un calendrier pour l'établissement des P.E.O. sera fourni à la MOE en phase préparatoire.

26 MARQUES ET FOURNISSEURS DE MATERIAUX

Les C.C.T.P. font parfois référence à des produits et à des marques précises de manière à fixer les qualités minimales d'aspect et techniques des prestations à fournir par l'Entrepreneur.

En application du Code des Marchés Publics et des règles de la libre concurrence, les marques éventuellement citées dans le présent document le sont à titre d'exemple afin de préciser les caractéristiques techniques et esthétiques attendues. La notion de techniquement équivalent est implicite pour toutes les marques citées. Il sera demandé aux entreprises, à la consultation, de joindre à leur offre la liste des marques et types de matériels proposés. L'Entrepreneur est libre de proposer en remplacement, une marque ou un produit autre, à la condition qu'il soit de caractéristiques, de performances et d'aspect au moins équivalents. Il appartiendra à l'Entrepreneur d'en apporter la preuve à la maîtrise d'œuvre, et le produit ou marque ne pourra être utilisé qu'après avoir reçu l'agrément de la maîtrise d'œuvre.

27 ÉCHANTILLONS

La liste des échantillons et des prototypes demandés à chaque lot est décrite dans le CCTP le concernant. Au titre de la coordination des travaux l'entreprise construira des prototypes grandeur nature.

Le coût des études, des matériaux, d'exécution de ces ouvrages, de modification du prototype jusqu'à l'obtention de l'accord définitif du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre y compris création d'une plateforme et démolition du prototype après approbation complète sont réputés inclus dans les montants globaux et forfaitaires des marchés. L'entrepreneur fournira tous les échantillons réclamés par le Maître d'œuvre quels qu'en soient le nombre et les dimensions.

28 TÉMOINS/PROTOTYPES

Les implantations des prototypes seront définies ultérieurement. Sauf mention contraire, ils devront permettre leur conservation jusqu'à l'achèvement des travaux sur le bâtiment sans perturber l'avancement du chantier, donc ils devront être placés en dehors de l'emprise construite, des accès et dessertes, des zones de cantonnement et de stockage. Les prototypes sont par définition des éléments tests qui doivent pouvoir être modifiés jusqu'à l'obtention du résultat souhaité. Ils doivent donc être conçus de façon à être mis à jour, rectifiés, complétés, manipulés, démontés, etc.

Cependant dans le cas de prototypes demandés en place définitive, ceux-ci pourront être conservés s'ils sont jugés acceptables comme tels, sinon ils seront déposés.

29 ESSAIS TECHNIQUES

L'entreprise mettra à la disposition du maître d'œuvre le personnel, le matériel et les échantillons nécessaires à l'exécution des essais techniques et ceci autant de fois que nécessaire. La remise en état des

ouvrages, après prélèvement in-situ d'échantillons, incombe à l'entreprise. En outre l'entreprise effectuera les essais et vérifications de fonctionnement des installations techniques et établira les procès-verbaux. L'entrepreneur doit procéder lui-même aux réglages, mesures et essais de ses installations. Ceux-ci font l'objet d'un rapport écrit remis au Maître d'œuvre. Outre les contrôles préalables de vérification de la conformité des installations aux spécifications techniques, les essais sont effectués en deux étapes :

- Réception individuelle de chaque installation ou équipement,
- Réception de l'ensemble en ordre de marche au cours d'un cycle de fonctionnement de l'établissement.

Les essais sont faits contradictoirement par des représentants de l'entreprise, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Un procès-verbal temporaire est signé après chaque réception individuelle, mais le procès-verbal de réception provisoire n'est signé qu'après l'essai global de fonctionnement. Pendant tous ces essais, l'installateur est tenu de procéder aux réglages, ajustements et modifications éventuels. Tous les appareils de mesures et les produits nécessaires aux essais (hors consommables) sont fournis par l'installateur.

30 VÉRIFICATION DES COTES

Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans établis par l'Architecte ou les BET. L'entrepreneur devra vérifier avant l'exécution des travaux toutes les côtes portées sur les plans. Ils s'assureront également de leur concordance avec les autres plans et avec les C.C.T.P. et les autres pièces du marché. En cas d'erreur, d'imprécision ou de manque de côte, l'entrepreneur les signale en temps utile afin que les précisions nécessaires lui soient données.

31 RÉCEPTION DES SUPPORTS

L'entrepreneur devra réaliser ses ouvrages conformément aux prescriptions des D.T.U. et aux spécifications définies dans le C.C.T.P. correspondant à son lot, notamment en ce qui concerne les tolérances d'exécution. Les ouvrages d'un lot servant de support à un autre lot donneront lieu à une réception contradictoire entre les deux entreprises. Elle est réputée être effective au plus tard 15 jours après l'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage concernée par l'entreprise l'ayant réalisée et en tout état de cause avant la réalisation des travaux de l'entreprise intervenant en second. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal établi par les deux entreprises et signé par toutes les parties mentionnant les imperfections éventuelles et les reprises à faire. En l'absence de ce procès-verbal, l'Entrepreneur intervenant en second sera réputé avoir réceptionné l'ouvrage support et ne pourra ensuite arguer de défaut pour se justifier d'une mauvaise qualité de ses travaux dont il assurera la pleine et entière responsabilité.

32 LIMITATION DE LA POLLUTION DU SITE (SOL, EAU ET AIR)

Les entreprises seront tenues de respecter les points suivants :

- Brûlage interdit, même pour du bois,
- Huile de décoffrage de type végétal,
- Interdiction d'utilisation des produits toxiques comportant une étiquette R20 à R29, R31 à R33, R39, R40, R45 à R49,
- Interdiction de rejeter dans le milieu naturel tout produit polluant,
- Interdiction d'enfouir ou d'abandonner des déchets sur le site.
- Les eaux polluées seront traitées sur le chantier par sédimentation ou par neutralisation ou autre système adapté pour les dépolluer.
- Les substances pouvant altérer les eaux ne seront ni infiltrées dans le sol, ni déversées dans un cours d'eau ou dans une canalisation.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol (huiles de décoffrage même végétales, adjuvants aux bétons, carburants, etc.) devront être munis d'une

capacité de rétention étanche aux produits concernés et bien dimensionnée. Le stockage (liquides et cuvette de rétention) sera abrité de la pluie.

- Stockage fioul sur chantier avec récipient double-parois équipé d'un contrôleur de fuites
- Stockage des huiles de décoffrage et autres produits avec bac de rétention protégé de la pluie
- Sur le chantier, la consommation d'eau du réseau sera réduite au minimum.
- En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées, et ceci autant de fois qu'il sera nécessaire pour réduire les émissions de poussières.
- Par ailleurs, les voies de circulation non revêtues utilisées par les entreprises pendant la durée des travaux seront également régulièrement arrosées.
- En période de pluie, les déplacements des engins sur des aires non revêtues seront limités au strict minimum nécessaire à l'avancement des travaux, et autorisés uniquement pour des engins adaptés.